

FOIRES SALONS CONGRÈS ET ÉVÉNEMENTS DE FRANCE EXTRAIT DES STATUTS

ARTICLE 5. COMPOSITION

Foires Salons Congrès et Événements de France se compose de :

5.1. Membres adhérents : personnes morales assurant l'accueil et / ou l'organisation de manifestations commerciales, d'événements et de congrès et / ou la gestion de sites d'accueil de manifestations en France, et / ou assurant la prestation de services auprès des organisateurs de manifestations commerciales, d'événements et de congrès.

5.2 Membres adhérents-correspondants : filiales d'un groupe juridiquement autonomes et dont le groupe détient 50% ou plus des actions et/ou établissements géographiquement indépendants qui ont obtenus de la société mère la possibilité d'adhérer à Foires Salons Congrès et Événements de France, et de bénéficier directement des services de FSCEF.

5.3. Membres associés : sociétés et organisations syndicales ou institutionnelles, intéressées par les activités de Foires Salons Congrès et Événements de France et admises à participer à ses travaux.

5.4. Membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à Foires Salons Congrès et Événements de France.

5.5. Membres honoraires : l'honorariat dans la fonction peut être conféré par le Conseil d'administration aux anciens dirigeants de Foires Salons Congrès et Événements de France, de Foires Salons et Congrès de France, de Foires et Salons de France, de la Fédération Française des Salons Spécialisés, de la Fédération des Foires et Salons de France ou de l'Association Nationale des Professionnels de Centres de Congrès.
La qualité de membre d'honneur ou honoraire autorise la présence à l'Assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

ARTICLE 6. CONDITIONS D'ADMISSION

6.1. Pour être membre il faut :

- remplir les conditions d'admission fixées par le règlement intérieur,
- être agréé par le Conseil d'administration.

Le rejet de la demande d'adhésion n'a pas à être justifié par le Conseil d'administration.

6.2. L'adhésion en qualité de membre adhérent à Foires, Salons, Congrès et Événements de France entraîne obligatoirement l'adhésion à l'Association pour la Promotion des Foires, Salons, Congrès et Événements.

ARTICLE 7. DEMISSION OU RADIATION

La qualité de membre de Foires Salons Congrès et Événements de France se perd :

7.1. Par démission, notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception,

7.2. Par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet après un délai de 15 jours ou pour motif grave par l'Assemblée générale sur rapport du Conseil d'administration. Le membre intéressé pourra être préalablement entendu par le Conseil d'administration,

7.3. Par dissolution de la personne morale,

7.4. Tout membre démissionnaire ou radié est sans droit sur les cotisations payées et sur les fonds associatifs de l'association et reste redevable de ses cotisations arriérées et de celle de l'exercice en cours.

Approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 juillet 2009

Extrait du REGLEMENT INTERIEUR de FSCEF

Article 2 - Membres adhérents - Conditions d'admission

Une demande d'admission peut être examinée préalablement par le Comité d'adhésion. Dans ce cas, le Comité d'adhésion est chargé d'instruire les demandes d'admission avant de les soumettre au Conseil d'administration. Le Comité d'adhésion est composé d'administrateurs de Foires Salons Congrès et Événements de France.

En application des dispositions de l'article 6.1 des statuts de Foires Salons Congrès et Événements de France, seul le Conseil d'administration est compétent pour agréer ou rejeter une demande d'admission. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de réflexion d'un an pour se prononcer en faveur ou en défaveur d'une demande d'admission.

Peuvent présenter une demande d'admission pour devenir membres adhérents de Foires Salons Congrès et Événements de France, les personnes morales assurant l'organisation de manifestations commerciales et de congrès, la conception d'événements, la gestion de sites d'accueil de manifestations en France ou la prestation de services de l'exposition et remplissant les conditions suivantes :

- 2.1. être une institution ayant la personnalité morale et disposer d'un secrétariat permanent,
- 2.2. adhérer à l'Association pour la Promotion des Foires, Salons, Congrès et Événements et appliquer les dispositions :
 - des statuts,
 - du règlement intérieur.
- 2.3. s'engager à acquitter, dans les délais prescrits, la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale,
- 2.4. pour les organisateurs de foires et salons :
 - remplir les conditions légales et réglementaires concernant l'organisation et la tenue des foires et salons,
 - avoir organisé au moins deux manifestations,
 - s'il s'agit d'une foire, celle-ci doit avoir réuni au minimum 150 exposants et reçu 25 000 visites,
 - avoir soumis au contrôle d'un organisme de certification des statistiques les données chiffrées de la dernière manifestation précédant la demande d'admission et s'engager à adhérer à cet organisme en cas d'admission à Foires, Salons, Congrès et événement de France,
 - s'il s'agit d'une foire à entrée gratuite, l'organisateur devra présenter à l'appui de sa demande d'adhésion le parrainage de deux membres adhérents à entrée payante et s'engager à assortir toute publication statistique de la mention « visiteurs gratuits ».
- 2.5. pour les gestionnaires de parcs d'expositions :
 - disposer d'un parc comportant au moins 1 000 m² de surfaces couvertes,
 - offrir les équipements nécessaires au bon déroulement des foires et salons.
- 2.6. pour les gestionnaires de centres de congrès :
 - les sites accueillant les congrès, conventions, séminaires, conférences, salons, spectacles et toutes manifestations induites, palais de congrès et centres assimilés, publics privés ou semi-publics, bureaux des congrès,
 - les sites susceptibles d'accueillir dans leur salle principale, les salles annexes et leurs centres de restauration des manifestations d'au moins 300 personnes.
- 2.7. pour les prestataires de services de l'exposition :
 - avoir une activité professionnelle en relation avec l'activité des organisateurs de manifestations ou des gestionnaires de sites.
- 2.8. pour les concepteurs d'événements:
 - avoir une activité professionnelle consistant en l'organisation d'événements.
- 2.9. Tout candidat qui remplit les conditions pour être membre adhérent ne peut opter pour le statut de membre associé.

2.10 Cas des « groupes » :

L'adhérent peut décider que d'une part, ses filiales juridiquement autonomes et dont elle détient 50% ou plus des actions et d'autre part, ses établissements géographiquement indépendants, auront le statut d'adhérent correspondant.

L'adhérent correspondant :

- n'a pas de droit de vote :
- adhère en nom propre à Foires Salons Congrès et Événements de France (La société mère déduit le montant de la cotisation Foires Salons Congrès et Événements de France sur le montant de la cotisation globale (FSCEF + APFSCE))
- bénéficie de l'ensemble des services offerts par Foires Salons Congrès et Événements de France